



REGLEMENT INTERIEUR

DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL SCARPE ESCAUT

Vu l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3500 habitants, de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Comité Syndical.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement des institutions ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins l'obligation de fixer dans le règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

SOMMAIRE

1. ELECTIONS	3
• Du Président	3
• Des membres du Bureau syndical	3
• Des Vice-Présidents	4
2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL	4
• Périodicité des séances	4
• Convocations	4
• Accès au dossier	5
• Questions orales et écrites	6
• Quorum (article 6.2 des statuts)	6
• Débat d'orientation budgétaire	6
• Accès et tenue du public	7
• Conditions de délégation du Comité Syndical au Bureau	7
3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU	7
4. COMMISSIONS.....	7
5. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	8

1. ELECTIONS

- ***Du Président***

L'élection du Président se déroule conformément à l'article 8 des statuts qui précise que « le Président est élu par l'ensemble des membres du Comité syndical ».

Le vote pour l'élection du Président se déroule à bulletin secret selon les règles de répartition de voix définies à l'article 5.1 des statuts et à la majorité absolue au 1^{er} tour ; si aucune majorité absolue ne se dégage au 1^{er} tour, la majorité relative s'applique au 2^{ème} tour.

Le Comité Syndical peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et avoir recours au vote à mains levées.

- ***Des membres du Bureau syndical***

L'article 8 des statuts précise que « les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité Syndical » et que « leur mandat prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés ».

Le vote pour l'élection des membres du Bureau se déroule à la majorité absolue au 1^{er} tour et à défaut à la majorité relative au 2^{ème} tour, selon l'organisation suivante :

- Pour le(s) représentant(s) de la Région : élection par le collège de la Région, à bulletin secret.
- Pour le(s) représentant(s) du Département : élection par le collège du Département, à bulletin secret.
- Pour les représentants des EPCI : par les représentants des EPCI, à bulletin secret.
- Pour les représentants des communes classées, communes associées et/ou ville-portes : élection par les représentants des communes classées, communes associées et/ou ville-portes à bulletin secret.

Le Comité Syndical peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et avoir recours au vote à mains levées.

- **Des Vice-Présidents**

L'article 8 des statuts prévoit que les 4 Vice-Présidents sont membres du Bureau.

Les candidats à la Vice-Présidence sont issus des membres du bureau. Les votes s'effectuent, au sein du Comité Syndical, à la majorité absolue au 1^{er} tour et à défaut à la majorité relative au 2^{ème} tour, selon l'organisation suivante :

- Pour le(s) représentant(s) de la Région : élection par le collège de la Région, à bulletin secret
- Pour le(s) représentant(s) du Département : élection par le collège du Département, à bulletin secret
- Pour les représentants des EPCI : élection par les représentants des EPCI, à bulletin secret
- Pour les représentants des communes classées, communes associées et/ou ville-portes : élection par les représentants des communes classées, communes associées et/ou ville-portes à bulletin secret

Le Comité Syndical peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et avoir recours au vote à mains levées.

2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

- **Périodicité des séances**

L'article 6.1 des statuts prévoit que le Comité Syndical se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire soit par le Président, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du Comité.

- **Convocations**

Toute convocation est faite par le Président. Le Président démissionnaire et celui dont l'élection a été annulée, sont incompétents pour procéder à la convocation du prochain Comité syndical. Dans ce cas, la convocation doit être faite par un Vice-président ou un représentant désigné par le Comité syndical ou, à défaut par le doyen du Comité syndical.

L'article 5.2 des statuts prévoit que « seul le titulaire est convoqué, en cas d'empêchement, il lui appartient de prévenir son suppléant ». La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des délégués titulaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour. Ce dernier est fixé par le Président.

Par application de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du Comité syndical.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs, à l'exception des dispositions prévues par l'article 14 des statuts, qui prévoit que « les orientations budgétaires, les projets de budgets et comptes du Syndicat sont obligatoirement transmis aux membres du comité syndical dans un délai minimal de 2 semaines avant le Comité syndical qui aura pour objet de les approuver ».

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance à l'organe délibératif, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

- ***Accès au dossier***

Par application de l'article L. 2121-13 du Code général des collectivités territoriales, tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat mixte du Parc naturel régional qui font l'objet d'une délibération.

Par application de l'article L. 2121-13-1 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte assure la diffusion de l'information auprès de ses membres par les moyens matériels que le Président juge les plus appropriés.

Par application de l'article L. 2121-26 du Code général des collectivités territoriales, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des Comités syndicaux, des budgets et des comptes du Syndicat mixte ainsi que des délibérations ou arrêtés, à l'exclusion de ceux contenant des informations à caractère personnel.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre auprès des services administratifs, devra se faire sous couvert du Président, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus. La consultation est faite au siège du Syndicat mixte.

- **Questions orales et écrites**

Par application de l'article L.2121 – 19 du CGCT, les délégués ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du Parc.

Ces questions pourront être posées en fin de séance dans la rubrique informations diverses. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance spécialement organisée à cet effet ou de reporter les débats à une séance ultérieure.

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Parc ou l'action de celui-ci.

- **Quorum (article 6.2 des statuts)**

Conformément aux articles L.2121-17 et L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice, dûment convoqués, est présente, ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du comité syndical a lieu comme le prévoit le code général des collectivités territoriales. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres et de collègues présents ou représentés.

Le vote du Président est prépondérant en cas d'égalité des voix.

Un membre empêché d'assister à une réunion peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un même membre du Comité ne peut disposer que d'un pouvoir et un seul.

Un membre d'un collège ne peut donner pouvoir écrit de voter en son nom qu'à un autre membre du même collège.

- **Débat d'orientation budgétaire**

Conformément à l'article L 2312-1 du CGCT, le budget du Syndicat Mixte est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical. Un débat a lieu en Comité Syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai maximal de 2 mois précédant l'examen de celui-ci. La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

L'article 14 des statuts prévoit que « les orientations budgétaires, les projets de budgets et comptes du Syndicat sont obligatoirement transmis aux membres du comité syndical dans

un délai minimal de 2 semaines avant le Comité syndical qui aura pour objet de les approuver ».

- ***Accès et tenue du public***

Les séances du Comité Syndical sont publiques. L'assemblée délibérante, par décision à la majorité absolue, peut décider du huis clos.

- ***Conditions de délégation du Comité Syndical au Bureau***

L'article 9 des statuts prévoit la possibilité pour le Comité syndical de déléguer au Bureau certaines délégations spéciale dans le respect de l'article 5211-10 du CGCT.

Sur proposition du Président, tout dossier, pourra être délégué au Bureau qui rendra compte des décisions qui auront été prises lors des Comités Syndicaux.

Toute décision de délégation devra être votée à la majorité absolue par le Comité syndical et figurera au procès-verbal de la séance.

3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile.

La convocation précisant le lieu, l'horaire ainsi que l'ordre du jour est adressée 5 jours francs à l'ensemble des membres du Bureau.

Les décisions du Bureau sont prises selon les modalités décrites dans les articles 8, 9 et 10 des statuts.

Les séances du Bureau sont à huis clos.

4. COMMISSIONS

Les commissions de travail ont pour objectif principal de permettre aux élus de s'approprier les actions engagées sur le territoire qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Charte.

Le nombre de commission, leur thématique et leur fréquence sont à déterminer en fonction des besoins identifiés par les élus.

Ces commissions permettront de faire de propositions d'évolution des actions conduites par le Parc. Elles peuvent aussi, en fonction de l'actualité, auditionner des partenaires sur les projets qui contribuent à la mise en œuvre de la charte. Elles n'ont pas vocation à instruire les projets de délibérations soumises au Comité Syndical. Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Ces commissions :

- sont pilotées par un élu du bureau qui sera le relai des échanges et des débats auprès du bureau,
- ne nécessite pas de quorum pour se réunir,
- Sont composées d'élus volontaires, qu'ils soient titulaires ou suppléants.

5. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou de la moitié des membres en exercice du Comité syndical.